

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

SEANCES DU MARDI 27 MAI 1997 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

LE MATIN A 10 HEURES

	Pages
<i>Excusés.</i> . . . . .	3
<i>Projet de décret portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)</i>	
<i>Proposition de décret portant statut de la RTBF</i>	
<i>Proposition de décret portant création de la Société de Radio-Télévision belge de langue française</i>	
Reprise de la discussion générale conjointe . . . . .	3
Orateurs: Mme Servais, MM. Hazette, Draps, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, M. Ducarme, Mme la Présidente, M. Ducarme, Mme Onkelinx, M. Ducarme, Mme Foucart, M. Ducarme, Mme Onkelinx, MM. Ducarme, Istasse, Mmes Nagy, Onkelinx, Nagy, M. Wahl, Mme la Présidente, M. Wahl.	

L'APRES-MIDI A 14 HEURES

<i>Excusés.</i> . . . . .	18
---------------------------	----

	Pages
	—
<i>Modification de l'ordre du jour</i>	
Démission d'un membre du bureau . . . . .	18
Orateur: M. Ducarme.	
<i>Nomination d'un secrétaire du bureau en remplacement de Mme Dupuis, démissionnaire</i> . . . . .	18
<i>Projet de décret portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)</i>	
<i>Proposition de décret portant statut de la RTBF</i>	
<i>Proposition de décret portant création de la Société de Radio-Télévision belge de langue française</i>	
Examen des articles et des amendements . . . . .	18
Orateurs: MM. Wahl, Ducarme, Draps, Damseaux, Draps, Ducarme, Santkin, Ducarme, Santkin, Mme Nagy, MM. Santkin, Ducarme, Damseaux, Ducarme, Van Crombruggen, Ducarme, Wahl, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, MM. Damseaux, Ducarme, Ficheroulle, Damseaux, Ducarme, Wahl, Draps, Ducarme, Wahl, Ducarme, Wahl, Draps, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, M. Ducarme, Mme Nagy, MM. Ducarme, Draps, Wahl, Damseaux, Mme Carton de Wiart, Mme la Présidente, MM. Wahl, Ducarme, Van Crombruggen, Ducarme, Wahl, Draps, Wahl, Damseaux, Draps, Ducarme, Wahl, Draps, Ducarme.	
Vote nominatif sur la demande d'ajournement (vote resté sans résultat) . . . . .	45
Orateur: M. Ducarme.	
Reprise du vote nominatif resté sans résultat sur la demande d'ajournement . . . . .	46
Orateur: M. Ducarme.	
<i>Projet de décret portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)</i>	
<i>Proposition de décret portant statut de la RTBF</i>	
<i>Proposition de décret portant création de la Société de Radio-Télévision belge de langue française</i>	
Suite de l'examen des articles et des amendements . . . . .	46
Orateurs: M. Knoops, Mme la Présidente, MM. Knoops, Ducarme, Damseaux, Draps, De Decker, Ducarme, Draps, Wahl.	

## SEANCE DU MATIN

## Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 10 h 05.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

**Mme la Présidente.** — La séance est ouverte.

## EXCUSES

**Mme la Présidente.** — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: MM. Bodson, Bouchat, Foret, Grafé, Hotyat et Liénard, en mission à l'étranger.

## PROJET DE DECRET PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)

## PROPOSITION DE DECRET PORTANT STATUT DE LA RTBF

## PROPOSITION DE DECRET PORTANT CREATION DE LA SOCIETE DE RADIO-TELEVISION BELGE DE LANGUE FRANÇAISE

*Reprise de la discussion générale conjointe*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la reprise de la discussion générale conjointe du projet de décret portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), de la proposition de décret portant statut de la RTBF et de la proposition de décret portant création de la Société de Radio-Télévision belge de langue française.

La discussion générale conjointe est reprise.

La parole est à Mme Servais.

**Mme Servais.** — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, dans les structures que vous mettez en place, il est difficilement concevable que le conseil d'administration de la RTBF administre, c'est-à-dire dirige et gouverne, quand on sait que l'administrateur général a des pouvoirs exorbitants et qu'il est désigné par le Gouvernement pour un terme de dix ans.

Le décret de 1977 prévoyait au moins sa nomination par le Roi et le conseil d'administration proposait trois candidats.

Par de telles dispositions, ne menacez-vous pas la durabilité du service public, service au public qui, pour traverser harmonieusement le temps, doit être basé sur un juste équilibre de ses différents organes? Ne risquez-vous pas de semer les germes d'un mandat chaotique fait d'allégeance et de politique politicienne?

Par la faute de mauvaises négociations dans le cadre des lois de financement, il est malheureusement banal de constater que la Communauté française a peu de moyens. Encore devrait-elle se garder de tout gaspillage.

En ce qui concerne les centres régionaux, madame la ministre-présidente, vous dites pourtant au premier paragraphe de l'article 18 que «le conseil d'administration alloue des moyens suffisants».

Les commissaires PRL-FDF ont combattu ces termes, peut-être ambitieux sur papier, mais tout à fait subjectifs, en vous réclamant une donnée beaucoup plus précise. Vous avez malheureusement refusé.

Nous craignons en effet, avec raison, que le conseil d'administration, confronté à des problèmes importants, ne soit contraint de demander aux centres régionaux encore plus de restrictions.

Le danger est certain. Il peut être double. D'une part, le conseil d'administration peut encore exiger des nouvelles restrictions drastiques aux centres régionaux. D'autre part, il pourrait procéder à une répartition malheureuse entre les différents centres, ce qui pourrait, par exemple, défavoriser un centre par rapport aux autres.

Vous avez repoussé nos amendements garantissant aux centres un pourcentage de la subvention annuelle. Vous avez également rejeté nos amendements leur attribuant un pourcentage de la production des programmes réalisés par la RTBF. Vous avez motivé votre refus par le fait que nous voulions corseter l'autonomie.

Pouvez-vous vanter le charme de la décentralisation, reconnaître son bien-fondé pour des raisons historiques de dynamisme culturel, d'émulation, de rapprochement du citoyen et ne donner aucune garantie de viabilité?

Notre pressentiment du danger n'est pas pure imagination car vous avez déjà admis vous-même que le conseil d'administration pourrait, par exemple, désigner une même personne pour gérer deux centres régionaux.

Bien au-delà de la demande garantie en pourcentage, c'est la juste répartition du travail, de la créativité, que nous sollicitons, ainsi qu'une cohérence dans les statuts et règlement du personnel.

Vous nous dites avoir la volonté politique d'allier la décentralisation à une politique générale de l'entreprise. Nous n'en demandons qu'une preuve!

Les pouvoirs confiés au président du conseil d'administration et à l'administrateur général, notamment en ce qui concerne la négociation des salaires des directeurs régionaux, posent de gros problèmes pour une entreprise publique.

Votre réponse est exemplative. Je vous cite: «Le président et l'administrateur général ont, par le décret, le pouvoir de négocier. Puisque la délégation est prévue par le décret, la ratification n'est pas obligatoire mais le conseil d'administration peut interpeller le président et l'administrateur général sur le respect du mandat.»

Une solution consistait à travailler en comité permanent, mais vous l'avez refusée. Nous n'aimons pas ces

méthodes, car elles peuvent laisser libre cours à d'éventuelles déviances, d'autant plus que, à vos yeux, il s'agit de conventions particulières non soumises à motivation et tombant hors du champ de ce décret. L'opacité ne peut être une nouvelle culture politique! (*Applaudissements sur les blancs PRL-FDF.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Hazette.

**M. Hazette.** — Madame la Présidente, lorsque la liste des orateurs a été communiquée à Mme la ministre-présidente, celle-ci s'est tournée vers moi et m'a demandé, avec une certaine ironie dans le regard, si je comptais évoquer la télévision scolaire à la tribune. Il n'en sera rien, madame la ministre-présidente.

Cependant, si des matières évoluent dans le sens d'une spécialisation de plus en plus poussée, certaines continuent à relever des préoccupations générales des parlementaires; la relation de l'institut ayant en charge l'audiovisuel avec le pouvoir en fait incontestablement partie. En effet, comme ne pas remarquer, comme l'ont fait les porte-parole de mon groupe, l'abdication de tout contrôle futur dans le chef du Parlement communautaire, le renvoi de l'essentiel au contrat de gestion et, dès lors, la concentration des pouvoirs ainsi que « l'oligarchisation » de la décision entre l'administrateur général de la RTBF, son président et le ministre responsable ?

Comment ne pas rappeler les critiques, souvent sévères, du Conseil d'Etat, tant à propos de l'autorité habilitée à déterminer le montant de la dotation qu'à l'égard de l'autorité compétente pour la fixation du statut du personnel ou du statut syndical ?

Comme M. Wahl l'a remarquablement fait dans son exposé à la tribune, il y aurait beaucoup à dire sur la place et les moyens à réserver aux centres régionaux.

Pour ma part, dans mon intervention, je me limiterai modestement à tirer les enseignements de quelques exemples précis illustrant les ambiguïtés du système actuel lesquelles, à mon sens, seront amplifiées par la réforme.

Le contrat de gestion constitue la pierre angulaire du nouveau système puisqu'il devrait fixer le montant de la subvention-dotation; il ne concernerait que les missions de service public. Tout le reste serait laissé au Comité permanent et, singulièrement, au couple président-administrateur général. Quelle liberté est laissée aux initiatives de coproduction, au sponsoring, au partenariat occulte ! Dans la situation actuelle, les ambiguïtés sont déjà très nombreuses. En voici quelques exemples: en septembre 1996, l'expérience du JT de 12h45 est lancée. De l'aveu même de l'administrateur général, ce JT est rendu possible grâce à la sponsoring et à l'apport de l'Office régional wallon des produits agricoles et horticoles, pour plus de 50 p.c.

Avec 8 milliards de rentrées de dotation et de produits de la publicité, la RTBF est incapable de financer une émission d'information à la mi-journée. Cela relève pourtant de sa mission élémentaire de service public. Si ce JT a besoin de sponsors, que dire d'autres émissions ?

L'année 1997 a vu réapparaître l'émission *Autovision*, entièrement sponsorisée. Si le nom des sponsors n'est plus clairement indiqué, l'apparition systématique des relations publiques des marques les évoque.

Mais il a fallu que le magazine *Pan* révèle la pratique pour qu'elle soit avouée. Ils s'agit donc de publicités dont la mission est de remplir la grille sous le couvert d'une émission d'information.

Dans cette même émission, quel crédit accorder à une séquence qui traite de la fermeture de Renault-Vilvorde et

lance un appel à ne pas boycotter la marque française, car cela coûterait davantage d'emplois ?

Convenons-en, nous sommes ici confrontés à un véritable détournement du service public de l'information. Cela se fait au niveau de la diffusion communautaire mais aussi au niveau des décrochages régionaux. Madame la ministre-présidente, nous sommes attentifs aux émissions de *Liège-Matin*. Je voudrais ici évoquer en quelques mots le problème posé dans le cadre des éditions spéciales de celles-ci. Dans ce contexte, l'animation se transporte sur le lieu d'un événement ou d'une institution. La veille des journées portes ouvertes à Bierset, par exemple, l'émission a été faite au départ de l'aéroport. Les dix ans du CHU ont également été l'occasion d'une émission spéciale de *Liège-Matin* sur le site de l'hôpital; le départ de la Flèche wallonne à Spa a permis à *Liège-Matin* spécial de se rendre sur le site spadois.

Dès lors, on peut se demander qui supporte le coût de l'organisation de la réception, de la ligne de transmission. Ce n'est pas la RTBF et cela pose un double problème. En effet, certains organisateurs ne pourront jamais s'offrir les services matinaux de la RTBF liégeoise et l'auditeur n'est pas non plus informé de cette intervention un peu particulière au niveau du financement de l'émission.

Comme je l'ai dit en commençant cette brève intervention, je n'ai nullement l'intention de m'attribuer des connaissances que je n'ai pas. Il s'agit ici de nous donner une radio-télévision moderne, qui soit à la fois au service du public et sous le contrôle public, c'est-à-dire, en fait sous le contrôle du parlement.

Les dérives que je viens d'épingler dans la situation actuelle ne seront pas, et je le regrette, rendues impossibles par le nouveau statut. Madame la ministre-présidente, vous avez laissé passer l'occasion de mener, au nom de notre Communauté, une politique à la fois pluraliste, démocratique et moderne de la communication audiovisuelle. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Draps.

**M. Draps.** — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, j'interviens à l'issue de ce débat, dans le cadre de la discussion générale du projet de décret portant statut de la RTBF. Certes, bon nombre de choses ont déjà été dites en la matière.

Selon moi, certains estiment à tort que notre opposition résolue à ce projet de décret tel que défendu par Mme la ministre-présidente est en réalité uniquement le reflet d'une volonté de ne rien changer et de maintenir en l'état l'institution publique actuelle. Ou peut-être pensent-ils que, prisonnier d'une sorte de jeu de rôles qui voudrait que par définition l'opposition s'élève contre tout ce que fait le Gouvernement, notre groupe mènerait dans le cadre de cette procédure parlementaire une sorte de combat politique uniquement destiné à entraver l'action du Gouvernement, en abusant, notamment, des instants que nous savons si précieux, de Mme la ministre-présidente. Ce serait avant tout méconnaître qu'en réalité, notre démarche part du même constat que celui qui a dû être fait par le Gouvernement lors de sa constitution.

En effet, comme lui, nous estimons que le statut d'institution publique qui découle du décret de décembre 1977 est dépassé et qu'il convenait, dans le contexte largement concurrentiel qui caractérise aujourd'hui notre programme audiovisuel, de permettre au service public d'être géré comme une entreprise et non plus comme une administration.

Dans la proposition de décret qu'avaient déposée, en juin 1990, MM. Ducarme, Monfils, De Decker ainsi que notre regretté collègue, Jean Gol, il était déjà prévu de supprimer l'actuel établissement public pour en faire une société anonyme de droit public, ce qui n'excluait, certes, pas l'apport de capitaux privés vu la situation d'impécuniosité de notre Communauté française. Le projet de décret qui nous est soumis sept ans plus tard consacre en réalité le même principe, même s'il parle d'une entreprise publique autonome.

Ce n'est pas dans cette différence qu'il faut trouver la raison profonde de nos divergences multiples quant à ce que devrait être le statut de la radio-télévision belge de service public en Communauté française.

En clair, nous aurions peut-être fait la même chose, mais autrement car nos préoccupations sont de nature différente. Là se trouve toute la nuance.

En créant votre entreprise publique autonome à caractère culturel, vous semblez oublier qu'il s'agit avant tout d'un service public. Or, malgré le caractère, que nous avons voulu particulièrement approfondi, des travaux en commission, votre projet reste absolument muet sur la définition même de la notion de service public.

Tant la notion de service public en général que celle de service public touchant à l'information doivent être visées plus précisément par le texte même du décret.

À cet égard, je ne voudrais pas passer sous silence le sort que vous avez réservé aux conclusions des carrefours de l'audiovisuel, pourtant initiés par un de vos prédécesseurs et dans le cadre desquels la notion même de service public apparaissait comme étant le thème central des préoccupations émises lors de ce colloque. Il a notamment été indiqué que le service public a pour vocation première de toucher l'ensemble de la Communauté grâce à ses capacités de production décentralisée dans les différentes régions, ou encore, en matière d'information, que le service public doit développer sa spécificité sans être soumis au calcul d'audience ou de coût, même s'il doit viser la diffusion la plus large possible et, bien entendu, la bonne gestion. Il doit avoir pour souci premier de s'adresser à tous les publics.

Bien que la nouvelle rédaction de l'article 3 de votre projet de décret ait apporté certaines précisions, il n'en demeure pas moins que le contour exact des missions de service public sera en réalité défini dans le contrat de gestion et non dans le texte légal. Ainsi que le Conseil d'État l'a rappelé dans son avis, cela est contraire à la loi spéciale du 8 août 1990, qui impose au décret et non à un contrat de gestion de définir avec précision les missions de service public incombant à une entreprise publique. Sans cela, il sera difficile, demain, pour la RTBF, de trouver un fondement solide afin de légitimer sa capacité de défendre la subvention à charge de notre budget communautaire, face aux directives européennes en préparation qui étendront encore les interdictions d'aide publique aux entreprises. Ce point a été soulevé à juste titre par Mme Nagy en commission et a été évoqué longuement lors des débats en séance plénière.

Dans le même contexte, il est particulièrement instructif de comparer, sur ce point, les récents statuts de la SNCB, dans lesquels chacune des missions de service public est succinctement définie, avec le flou qui caractérise, sur ce point, votre projet de décret.

En réalité, ni les missions ni l'éthique du service public ne sont définies avec suffisamment de précision.

Je m'interroge sur le point de savoir comment, sur cette base, l'on pourrait fonder un droit pour la RTBF à une dotation stable car l'on sait dès à présent que les contrats de

gestion seront, davantage que le décret, le reflet des préoccupations budgétaires du moment et que la tentation sera grande de réduire progressivement le contenu des émissions de service public afin de justifier la réduction de la dotation.

En clair, un tel dispositif permet en réalité à l'avenir — comme l'a à juste titre dénoncé l'Association des journalistes de la RTBF — au seul pouvoir exécutif de modifier demain l'étendue et la nature du service public, voire de le démanteler. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

**Mme Onkelinx,** ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier Mmes et MM. les parlementaires pour le travail accompli en commission. Il fut ardu, mais à mon sens fructueux.

Je remercie aussi MM. les rapporteurs pour la qualité et l'objectivité de leurs exposés.

J'ai eu l'occasion, comme vous, mesdames et messieurs, au cours des dernières heures, suivant avec attention les interventions développées à cette tribune, d'entendre, d'une part, les critiques parfois virulentes portées par l'opposition au projet de statut de la RTBF, mais aussi la mise en valeur des avantages que la RTBF va pouvoir tirer de son évolution.

Il me paraît opportun, après toutes ces heures d'intervention, de rappeler avec précision quels ont été les objectifs du Gouvernement en repensant le statut de notre future entreprise publique à caractère culturel.

Je suis persuadée que beaucoup apprécieront que je le fasse en prenant le temps de dire les choses précisément.

Nombeux sont ceux qui considèrent qu'une télévision de service public constitue une donnée évidente, présente dans tout paysage audiovisuel européen.

Je voudrais souligner combien il est dangereux de se bercer de cette illusion. Non, le service de télévision n'est pas une donnée statique et immuable; c'est, au contraire, comme tout service public qui se respecte, un organisme vivant.

Il évolue, il change. S'il n'évolue pas, s'il ne change pas pour tenir compte d'un environnement différent, pour relever les défis nouveaux, il s'étiole, il cesse de répondre aux véritables besoins de la population et donc, il ne mérite plus le titre de service public. Le Gouvernement a donc voulu prendre les choses en main et doter son service public d'une structure adaptée à notre temps.

Le monde de l'audiovisuel a connu une évolution extraordinairement profonde. La situation de monopole des services publics de radio-télévision, confortable à l'époque, a été remise en cause durant les années 80 par l'apparition de chaînes et radios privées, et n'est plus qu'un lointain souvenir.

Certains affirment aujourd'hui qu'une télévision de service public n'est rien d'autre qu'une télévision dont le propriétaire est l'État. Je m'écarte substantiellement de cette approche et c'est la raison pour laquelle nous avons présenté à votre Parlement un nouveau statut pour notre service de radio-télévision publique qui conserve à celui-ci toute sa spécificité et son identité par rapport aux opérateurs privés.

C'est aussi la raison pour laquelle je tente, en totale collaboration avec la Communauté flamande, de me battre

sur un autre front, celui du financement public des chaînes de radio et télévision publiques, qui est actuellement remis en cause. Il me paraît important, en effet, de porter à votre connaissance les efforts considérables déployés par notre Communauté pour conjurer ce péril.

A l'initiative d'organismes de télévision privés de certains pays européens, tels le Portugal, l'Espagne ou la France, la Commission européenne a été saisie de la question du financement des chaînes publiques. La question est par ailleurs à l'examen à la Cour européenne de justice.

Dans l'affaire concernant RTP, la télévision publique portugaise, la Commission a estimé que le financement public de certaines obligations spécifiques de service public ne constituait pas une aide d'État pour autant qu'il ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour remplir ces obligations.

Pour la Commission, cette dernière condition devrait cependant être établie au cas par cas, conformément au principe reconnu de la comptabilité analytique. Les dépenses de service public devraient être budgétisées, conformément à des règles définissant de manière uniforme l'obligation de service public pour les quinze pays de l'union. C'est la négation de la notion de spécificité culturelle et de subsidiarité. Pour la Commission, les obligations de service public doivent donc être quantifiables.

Il faut signaler que cette vision du rôle de la radiodiffusion de service public provient d'une étude commandée par la Commission à un consultant en 1995. Selon cette étude, la forme normale de la radiodiffusion est commerciale et orientée vers le profit. Pour ce consultant, suivi par la Commission, c'est cet étalon commercial qui doit servir à mesurer les performances de la radiodiffusion publique.

Les missions de service public ne sont, dans ce contexte, rien d'autre qu'un manque à gagner quantifiable, qui pourrait être compensé par un financement public.

L'interdiction, ou tout au moins la limitation de tout financement public des opérateurs publics de télévision et de radio, est donc à l'ordre du jour et ne relève pas de la simple hypothèse de travail.

Le traité européen n'offre aucune garantie à cet égard. Il est capital, dès lors, de supprimer les incertitudes juridiques qui pourraient peser sur les services publics de radiodiffusion provenant d'interprétations du Traité de Rome qui pourraient être contraires à la volonté politique de la Communauté française, et d'ailleurs de l'écrasante majorité des Etats membres.

C'est pourquoi la Belgique a déposé un projet de protocole interprétatif au Traité de Rome visant à affirmer que ce traité ne porte pas préjudice à la compétence des Etats membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion dans chacun d'entre eux. Ce financement doit être octroyé aux fins d'accomplir la mission générale de service public qui est confiée directement à ces organismes de radiodiffusion par les Etats membres.

Il est essentiel que seuls les Etats membres restent compétents pour définir cette mission générale de service public et pour évaluer le financement qu'elle suppose.

Un texte a donc été déposé le 15 mai dernier, en Conférence intergouvernementale. Il a été discuté pour la première fois lors de la réunion informelle des représentants, le 17 mai, à Maastricht. Ce texte a reçu le soutien de la Suède, du Portugal, de l'Allemagne, de l'Italie et de la Grèce. Certains pays vont co-parrainer notre proposition. La France, l'Autriche, la Finlande, l'Irlande et le Luxembourg ont indiqué qu'ils partageaient nos préoccupations.

Seuls le Royaume-Uni et l'Espagne ont réservé leur position ou exprimé une opposition.

Il est certes trop tôt pour crier victoire, mais d'ores et déjà, il est clair que le principe de l'acceptation d'un protocole sur cette question est acquis.

Je pense qu'il s'agit d'un succès pour la Communauté française, qui ne partage en rien — le projet de décret qui vous est soumis le prouve — la vision minimaliste de la Commission européenne sur les objectifs d'une radio-télévision de service public.

Notre époque est celle de la communication, celle de l'image: le secteur audiovisuel a connu depuis les années 1980 une croissance économique extraordinaire. Comme dans tout secteur en croissance rapide, un besoin de régulation existe. En soi déjà, un service public audiovisuel fort constitue un élément de régulation important car il constitue un garde-fou aux risques de dérapages de certaines pratiques commerciales et il doit constituer à l'égard des opérateurs, une référence de qualité quel que soit l'aspect de la production concernée, du divertissement à l'information, en passant par la mise en image d'événements culturels ou la diffusion de fictions.

La Communauté française a, très tôt dans son histoire, été exposée, en matière télévisuelle, à l'univers sinon de la concurrence, du moins à la comparaison entre produits audiovisuels. Grâce au câble, depuis des dizaines d'années, coexistent dans notre paysage des chaînes en français de différentes origines.

C'est pour cette raison que la RTBF n'a jamais connu la protection artificielle que donnait à certains la fermeture de leur marché. Elle a dû trouver son identité, structurer son image, fidéliser ses téléspectateurs dans un contexte d'émulsion ouvert à la concurrence.

Je voudrais mettre à profit cette discussion pour rappeler divers points, comme l'a fait M. Knoops.

La RTBF est l'entreprise culturelle la plus importante de la Communauté française, notamment par son volume d'activités — 8,6 milliards de budget — par l'emploi qu'elle crée — 2 500 agents ou employés — par l'ensemble de ses programmes — trois chaînes de télévision, cinq chaînes de radio..., — par la diversité de son activité, puisque la RTBF produit et diffuse des émissions, elle informe, elle crée, et elle a développé, ces dernières années, de nombreuses activités annexes.

La plupart des autres institutions culturelles se réfèrent à la RTBF. L'ensemble du secteur de la production audiovisuelle, et la presse écrite notamment, attendent beaucoup d'elle. La RTBF coproduit, commande des œuvres, et rémunère des auteurs qui vivent de ses activités. Elle soutient même, par une part importante de ristourne sur ces recettes, la création radiophonique.

Plusieurs secteurs de la société attendent de la radio-télévision qu'elle fasse ou complète directement ce qui est accompli par la Communauté: aide à la création, aux auteurs, à la presse écrite, etc.

On attend aussi qu'elle reste le plus gros employeur et le plus stable du domaine culturel de la Communauté française.

Devant de telles attentes, que le projet de décret tente de rencontrer, les frustrations sont inévitables. Elles se sont exprimées tant lors des travaux de la commission que dans les médias ou au cours des présents débats. J'en suis consciente, mais l'intention du Gouvernement a été de les limiter au maximum, tout en permettant à la RTBF de se redéployer.

Je suis persuadée qu'en transformant la RTBF en entreprise publique autonome à caractère culturel, la Communauté française se dote de l'instrument indispensable pour poursuivre la politique audiovisuelle qui est la sienne.

En transformant ce qui était une administration de la radio-télévision, un organisme d'intérêt public, un parastatal comme beaucoup d'autres, en une entreprise publique autonome, nous avons voulu doter la Communauté française de Belgique d'un instrument moderne pour répondre aux défis audiovisuels découlant de la concurrence et de l'innovation technologique bien sûr, mais aussi, et peut-être davantage encore, aux besoins nouveaux et aux aspirations différentes de la population d'aujourd'hui.

Les axes de la réforme étaient précisés dans la déclaration de politique communautaire du 10 juin 1995. Le Gouvernement a respecté ces grandes lignes d'orientation: je ne m'étendrai pas sur ce point.

Je rappelle cependant que l'ambition du nouveau statut est de combiner la volonté de maintenir un service public chargé de missions pour la collectivité, ainsi que la capacité d'initiatives et de réactions que peut et doit avoir une entreprise pour résister à la concurrence. Celle-ci, je l'ai dit, est âpre et impose que la RTBF se définisse avec davantage de précisions, qu'elle marque « sa différence » et qu'elle développe synergie, coopération et rapidité d'action.

Le décret soumis à vos délibérations s'est inspiré largement de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques autonomes. Il n'en est pas le décalque parfait cependant; il ne faut pas le regretter. Les spécificités d'une entreprise de la Communauté française et celles d'une entreprise à vocation culturelle ont dû être prises en compte.

Je voudrais insister sur le fait que c'est la première fois que la Communauté française se dote d'une entreprise publique autonome, et sur la capacité sans conteste qu'elle a de le faire. Depuis 1988, en effet, la Communauté française a la faculté la plus large d'organiser ses services publics sur le modèle qu'elle choisit. Cela dit, quelle va être la structure prochaine de la RTBF? La RTBF a pour objet l'exploitation en général de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle et de toute activité annexe. Je rappelle qu'il faudra toujours, dans le futur, faire la distinction entre les activités relevant de la mission de service public de l'entreprise, exécutées sur la base d'un contrat de gestion, et ses activités propres qui sont délimitées par son objet.

Dès lors, l'objet de l'entreprise délimite mais concrétise aussi son autonomie d'action. Elle pourra prendre toute initiative de gestion dans les limites de son objet et des dispositions du décret, bien entendu. La RTBF est, par ailleurs, chargée d'une mission qui est d'assurer le service public de radio et de télévision de la Communauté française. La définition de la mission de service public, à laquelle Mme Nagy a fait longuement allusion, s'inspire largement de la logique reprise dans l'important rapport de Mme Tongue, membre du Parlement européen, qui soulignait qu'il était indispensable de combattre fermement la thèse selon laquelle les chaînes publiques n'ont pour mission que de diffuser le type de programmes que n'assure pas le secteur commercial. Confinées à un ghetto culturel ou pseudoculturel, les chaînes publiques se retrouveraient dans une impasse et cette marginalisation, selon ce rapport, réduirait leur audience et donc leur légitimité. D'après ce parlementaire européen unanimement respecté pour sa compétence dans le domaine audiovisuel, il faut que les chaînes de service public continuent à offrir un éventail de programmes dans lesquels chaque téléspectateur peut trouver une réponse à ses aspirations. La distinction fondamentale entre la télévision publique et une télévision commerciale ne réside pas dans le type de programmes, mais dans la manière dont le programme est conçu, réalisé et porté au

public. Le public attend de la RTBF, plus que des autres chaînes, qu'elle propose une programmation pluraliste et variée répondant à des normes éthiques et de qualité élevée. Un haut critère de qualité est aussi demandé pour ces programmes qui doivent tendre à être un facteur de cohésion sociale et répondre aux besoins du plus grand nombre comme des minorités. Je me réjouis de l'intense travail qui a eu lieu en commission à ce sujet et qui a permis d'enrichir la définition qui est reprise dans le texte soumis à votre délibération.

Je réfute avec fermeté les affirmations développées à cette tribune quant au prétendu refus de la majorité d'amender le texte du Gouvernement. Au contraire, l'article 3 du projet de décret — ainsi que l'a rappelé M. Istasse — a été considérablement modifié pour prendre en compte pas moins de treize amendements déposés par le PRL.

J'ajouterai que le rôle de service public de la RTBF est essentiel pour le Gouvernement qui a exclu, pour préserver celui-ci, toute possibilité, sans nouveau débat parlementaire, de privatisation même partielle de la RTBF. Le choix du Gouvernement est l'entreprise publique, pas la société anonyme. La RTBF est une entreprise culturelle; elle n'a pas d'activités commerciales qui justifieraient, comme pour Belgacom, une transformation en société anonyme avec un partenariat privé. J'ai relevé, à cet égard, que le groupe PRL ne craignait pas les contradictions et pouvait défendre avec autant de verve l'idée d'un service public fort et l'idée de la création, pour l'entreprise culturelle principale de la Communauté française, d'une société anonyme, en évoquant une consolidation stratégique similaire à celle de Belgacom. Je voudrais aussi ajouter que c'est le PRL, chantre du service public fort qui, par voie d'amendements, prônait la suppression du divertissement parmi les programmes relevant du service public de la RTBF, à l'encontre des conclusions du rapport de Mme Tongue.

Le Gouvernement est donc convaincu que le travail parlementaire a permis de compléter utilement la définition de la mission de service public mais sans ligoter l'entreprise à des définitions rigides, incapables de résister à l'épreuve du temps. Faut-il rappeler combien cette définition de la mission de service public de la RTBF marque une évolution par rapport au texte de 1977 qui n'apportait aucun élément de précision du rôle de la RTBF?

Brièvement, je préciserai que la mission de service public, telle qu'elle est maintenant définie, suppose l'offre au public de programmes d'information, de développement culturel, d'éducation permanente, de divertissement, d'émissions spécifiques à la jeunesse et la réalisation d'actions en matière de création, d'innovation et de valorisation du patrimoine de la Communauté française et de spécificités régionales.

La notion de service public suppose aussi que la RTBF assure, pour les programmes qui relèvent de sa mission de service public, le service universel, à savoir la fourniture, au plus grand nombre, de ses programmes.

J'en viens aux modalités d'exécution de la mission de service public de l'entreprise qui seront développées dans le contrat de gestion.

J'insiste sur le fait que si l'autonomie de gestion est assurée à la RTBF par le nouveau statut, sa liberté par rapport à son statut actuel est considérablement réduite en ce qui concerne les actions et programmes qui relèvent de sa mission de service public.

Les attentes du Gouvernement sont, à cet égard, clairement précisées et les reproches faits à celui-ci ne sont guère fondés.

L'autonomie que le Gouvernement a voulu donner à l'entreprise, au-delà du respect de sa mission de service public, suppose que les gestionnaires de l'entreprise aient la capacité de prendre eux-mêmes un ensemble de décisions sans devoir se référer systématiquement au Gouvernement ou au ministre de tutelle.

Cela signifie donc que tout exercice du pouvoir de tutelle *a priori* disparaît, sauf dans un cas : l'autorisation du Gouvernement est requise pour toute prise de participation minoritaire, soit lorsque la RTBF perd tout pouvoir de gestion dans la filiale.

Des restrictions sont, par ailleurs, posées par le décret à la filialisation des activités de production des émissions d'information. La responsabilité de celles-ci ne peut être confiée à une filiale ou à une entreprise tierce. C'est clair et net. Je réponds ainsi à certaines hésitations émises à cette tribune lors de la séance précédente.

Outre ces restrictions et celles induites par l'existence du contrat de gestion négocié avec le Gouvernement, le pouvoir de tutelle du Gouvernement ne s'exercera plus qu'*a posteriori*, par le biais des deux commissaires du Gouvernement désignés par celui-ci, qui lui feront rapport et auront toujours la possibilité de solliciter l'annulation d'une décision prise par le conseil d'administration.

Autonomie de gestion signifie aussi clarté dans le rôle des organes de gestion. Pas de bouleversement fondamental sur ce point, mais des précisions importantes.

Le conseil d'administration est l'organe de décision suprême de la RTBF qui garde une compétence exclusive pour certains points : approbation du contrat de gestion, du budget, des comptes annuels et des grilles de programmes; adoption du statut du personnel, du statut syndical et du règlement de travail; définition de la politique générale de l'entreprise et établissement de règles qui assurent l'indépendance des journalistes.

Ainsi qu'il l'a été précisé, cette dernière mention a été ajoutée lors des débats en commission. J'estime pour le surplus, contrairement à d'autres, qu'il faut, comme dans toute entreprise, permettre au conseil d'administration de déléguer certaines de ses prérogatives, dans un souci de meilleure gestion.

Un comité permanent est maintenu, qui a pour rôle d'instruire et de préparer les décisions du conseil d'administration. Certains regrettent la précision du rôle du comité permanent. Elle s'imposait par la volonté de clarifier les rôles de chacun. En clair, c'est dorénavant au seul conseil d'administration qu'il appartiendra d'être un véritable organe délibérant. Il ne pourra plus être suspecté d'être une chambre d'entérinement.

Le conseil sera toujours composé de treize membres élus par le Parlement de la Communauté dans le respect du pacte culturel. Certaines incompatibilités ont été renforcées.

La RTBF sera dirigée au quotidien par un administrateur général nommé par le Gouvernement pour dix ans. Je précise à Mme Carton de Wiart que cet administrateur général pourra être assisté de directeurs généraux dont le nombre et la fonction seront déterminés par le conseil d'administration. Ils sont nommés pour cinq ans renouvelables par le conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général.

L'opposition a vu dans le projet un renforcement qu'elle juge inadmissible du pouvoir de l'administrateur général. Je ne partage pas cet avis.

Le Gouvernement a effectivement souhaité que l'administrateur général ait un véritable rôle de direction de la

gestion quotidienne. Il ne peut cependant agir que dans le cadre d'un contrat de gestion qui détermine précisément son champ d'action, ce dont il ne disposait pas auparavant. Il agit par ailleurs sous le contrôle du conseil d'administration. L'administrateur général est aussi assisté par les responsables de centres régionaux, nommés sur proposition de l'administrateur général par le Conseil qui détermine aussi la localisation de ces centres dont le nombre est fixé à cinq dans le décret, comme c'est le cas actuellement.

Le rôle des centres régionaux, justement, est renforcé et délimité plus clairement. Puis-je dire que les débats ont révélé des positions contradictoires évidentes dans les rangs de l'opposition? Certains estimaient, sans l'étayer, que la décentralisation régionale donnait lieu à des surcoûts inadmissibles qui justifiaient une réduction du nombre de centres. D'autres voulaient, au contraire, que les enveloppes budgétaires des centres soient coulées dans le texte même du décret.

Face à ces extrêmes, le Gouvernement a estimé qu'au cœur de l'organisation de la RTBF devait se trouver la prise en considération de ce qui est la réalité institutionnelle et sociologique de notre Communauté. Identité francophone et valorisation des spécificités régionales sont au cœur du décret relatif à la RTBF. Cette position est parfaitement illustrée par l'intégration, dans le décret lui-même, des centres régionaux et de leur nombre ainsi que l'obligation faite à l'entreprise de décentraliser une part significative de sa production de manière à insuffler dans les programmes de la télévision publique de toute la Communauté le sens des réalités régionales.

Plus que symbolique à cet égard est la consécration de l'autonomie de gestion des centres régionaux, qui se verront attribuer des moyens budgétaires spécifiques qu'ils pourront gérer de manière optimale afin d'élaborer avec les autres organes de l'entreprise, une offre de programmes capables d'attirer et de fidéliser tous les publics de la Communauté française.

L'objectif est clair: donner un nouvel élan aux centres de production régionaux, mais garantir que les efforts conjoints de ceux-ci contribuent au rayonnement global de la RTBF, et non à des intérêts particuliers.

En ce qui concerne le personnel, dont je loue ici la compétence et le dévouement alors qu'il doit supporter la charge d'importantes restructurations dans le cadre du plan « Horizon 97 », le principe du maintien d'une situation statutaire pour le personnel est acquis, — Mme Foucart en a largement parlé. La situation du personnel a été une préoccupation majeure du Gouvernement. La règle de l'engagement statutaire, ainsi que l'a aussi voulu le législateur fédéral en instituant des entreprises publiques autonomes, est le fondement du service public. Il est certes possible d'y déroger, moyennant cependant le respect de certaines conditions strictement précisées dans le décret. Je ne m'étendrai pas plus longuement sur le statut du personnel de l'entreprise. Je reprends pour le compte du Gouvernement l'ensemble de l'excellent exposé fait par Mme Foucart à ce propos.

Mais, puisque j'aborde le statut des travailleurs, je voudrais évoquer la situation des journalistes de l'institut. L'opposition a accusé le Gouvernement de ne pas assurer de manière particulière leur protection. Le Gouvernement a estimé qu'il n'y avait pas lieu, par le biais du statut du personnel, de distinguer une corporation particulière de personnel et de la privilégier par rapport à d'autres. Par contre, il était indispensable de protéger de manière particulière la déontologie journalistique. Le décret y veille en obligeant le conseil d'administration à établir un règlement relatif à cette déontologie et destiné à garantir l'objectivité



et l'indépendance de l'information et de ceux qui l'assurent, et en empêchant que le conseil ne délègue cette compétence.

En ce qui concerne les négociations syndicales, nous avons voulu, comme pour les entreprises publiques autonomes fédérales, regrouper négociation et concertation dans un organe unique: la commission paritaire. Négociation et concertation doivent être sans plus un mode d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise. Leur poids ne doit pas entraver son action. La concentration de tout le processus est destinée à alléger considérablement la prise de décision par rapport au processus actuel. Le choix des délégués du personnel au sein de cette commission, par élection sociale ou non, a été au centre de nombreux débats, en commission comme dans cette enceinte.

Le texte du décret marque une évolution importante en envisageant clairement l'hypothèse d'élections sociales. Il a cependant paru au Gouvernement qu'il relevait de l'autonomie de l'entreprise de les organiser ou non.

Il est certain que la pierre angulaire du décret est le contrat de gestion. Celui-ci doit être conclu, après négociation entre le Gouvernement et l'entreprise, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du décret.

Beaucoup ont vu, lors des débats relatifs à ce contrat, la consécration d'un pouvoir excessif confié au Gouvernement au détriment du Parlement. Le Gouvernement n'agira cependant pas à sa guise dans la conclusion de ce contrat de gestion.

Le décret lui-même précise les éléments importants qu'il devra contenir:

— Une politique de programmes en radio et télévision;

— Les modalités d'exécution de la mission de service public dans le domaine de l'information, du développement culturel, de la mise en valeur des activités culturelles de la Communauté française, de son patrimoine et des spécificités régionales, de l'éducation permanente et du divertissement de qualité.

Il devra aussi contenir des précisions quant à l'affectation des bénéficiaires, les conditions de concession d'émissions à des associations agréées par le Gouvernement et les modalités de conclusion des emprunts effectués avec la garantie de la Communauté française.

Le contrat de gestion devra également comporter certaines conditions à l'utilisation des recettes publicitaires. Mais c'est dans le décret lui-même qu'il a été précisé, à l'issue des débats en commission, en fonction d'un amendement proposé par Mme Nagy, que la hauteur de ces recettes ne pourra en aucun cas dépasser 25 p.c. du total des ressources de la RTBF. Cette mention devrait limiter heureusement toute course effrénée à l'audimat.

Il faudra évidemment déterminer le calcul de la dotation pour la durée du contrat qui sera fixée entre trois à six ans. L'indexation de la dotation sera garantie.

La manière dont les émissions publicitaires seront faites sera précisée, étant donné le caractère spécifique de la RTBF.

*Mme Dupuis prend place au bureau.*

Il s'agira aussi de déterminer les conditions dans lesquelles la RTBF, l'« entreprise », peut créer des filiales ou concéder des activités dans certaines limites bien précises. Je rappelle que le décret prévoit déjà que la RTBF ne peut pas concéder à un tiers son action d'information qui est évidemment l'axe central de son activité. De nombreux commentaires, dont certains négatifs, ont été faits à propos

des modalités par lesquelles l'entreprise publique RTBF pouvait créer des filiales ou participer à des entreprises tierces. Il me paraît que ce point mérite un développement particulier.

Je voudrais tout d'abord rappeler, à M. Ducarme notamment, que le décret actuel est moins exigeant que le projet qui vous est soumis. Sur la base du décret de 1977, aucune limite n'est posée à la création de filiales. Seule est limitée la concession à ces filiales, d'émissions de service public. Le projet, quant à lui, pose des balises à toute filialisation, qui seront inscrites au contrat de gestion.

Étant donné, en effet, l'autonomie substantiellement accrue de la RTBF en tant qu'entreprise, il importait que des balises soient posées lui interdisant de filialiser certaines activités vitales du service public: je songe, bien entendu, à l'information.

Parallèlement, des limites ont été apportées à la faculté de créer des filiales dans lesquelles la part publique ne serait pas majoritaire. Si la RTBF, comme entreprise, veut créer une filiale en toute autonomie, elle doit le faire en détenant le pouvoir de décision.

Il n'y a aucune possibilité de privatisation larvée d'activité de l'entreprise, contrairement à ce que certains ont pu laisser entendre.

Je rappelle au passage la tutelle d'intérêt général traduite par la présence au sein du Conseil d'administration des deux commissaires du Gouvernement. Leur rôle de contrôle est essentiel.

Le contrat de gestion déterminera aussi la manière dont l'écoute des auditeurs et téléspectateurs sera assurée et les seuils de production propre à respecter par l'entreprise.

Le Gouvernement a estimé que la création d'un véritable « service de médiation », comme certains le souhaitaient, n'était pas envisageable. Un tel service se justifie dans une entreprise commerciale dont les activités sont source de litiges avec des clients; il ne se justifie pas dans une entreprise culturelle telle que la RTBF.

Oserais-je dire que les exemples pris par M. Damseaux à cet égard prouvent non pas l'utilité d'un service de médiation mais son inutilité? Les cas qu'il a cités ne relèvent, en effet, en rien du rôle du médiateur. En ce qui concerne le cas de M. Mottard, je dirais qu'il y a des lois, et M. Damseaux semble l'oublier, qui réglementent le droit de réponse, la diffamation ou la calomnie. En quoi un médiateur aurait-il pu décider que M. Mottard « avait droit à un temps d'antenne identique à celui de M. Happart »? Quant à la question de l'insertion de messages publicitaires dans des émissions d'information, je constate que M. Damseaux voudrait confier au médiateur le soin de contrôler l'application du décret de 1987 sur l'audiovisuel. Il est évident que ce contrôle appartiendra au futur Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Sans doute est-il difficile d'anticiper sur le vote d'un décret qui est encore en discussion, mais la volonté du Gouvernement est que le nouveau Conseil supérieur de l'audiovisuel encore à créer puisse évaluer la manière dont la RTBF respecte ses obligations et contrôler l'exécution du contrat de gestion. Il appartiendra au Gouvernement de sanctionner son inexécution.

Je voudrais mettre en évidence le rôle du Parlement de la Communauté, puisque d'aucuns à cette tribune ont essayé de nous convaincre du fait que le projet de décret réduisait ce rôle au profit d'un pouvoir accru accordé au Gouvernement. C'est tout le contraire.

Le Parlement jouera un rôle nouveau et déterminant. Celui-ci, bien sûr, élira toujours les treize membres du

conseil d'administration dans le respect des exigences du « Pacte culturel ». Comme maintenant, il exercera un contrôle financier de la RTBF, puisque son rapport annuel lui sera, chaque année, transmis au 30 juin et que le Parlement votera le budget de la Communauté qui comprend la dotation de la RTBF.

Ce Parlement se voit, en outre et c'est nouveau, doté d'un pouvoir de sanction, puisqu'il est prévu que le conseil d'administration pourra être révoqué à tout moment, en cas d'atteinte grave à l'intérêt général, à la mission de service public de l'entreprise et au contrat de gestion. En cas de révocation du conseil d'administration, le Gouvernement sera tenu de révoquer l'administrateur général.

On le voit: assurer l'autonomie de la RTBF par un statut d'entreprise publique autonome ne revient pas à lui laisser toute liberté d'agir.

Mesdames et messieurs, ce nouveau projet de statut marque une étape décisive pour le développement de la RTBF. Il a l'ambition de mettre celle-ci dorénavant en mesure d'affronter ses problèmes et d'y répondre de façon plus dynamique.

A la suite de ce décret, et par opposition à ce qui se fait à l'heure actuelle, l'entreprise publique RTBF sera liée à la Communauté française, non seulement par un conseil d'administration composé au départ du Parlement de la Communauté, mais également par un contrat de gestion dont les lignes de force sont inscrites dans le présent décret et que je viens de détailler. Il appartiendra au Gouvernement de traduire sans délai ces lignes de force en termes concrets, de manière à ce que l'entreprise puisse répondre aux exigences générales voulues par le décret et aux aspirations des publics de la Communauté française, d'une manière souple, qui tienne compte à la fois des défis et des contingences, d'une part, mais aussi des ambitions politiques du Gouvernement de la Communauté française et des aspirations des différents publics, d'autre part. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Ducarme.

**M. Ducarme.** — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, certaines réponses apportées solliciteront un débat, notamment lors de la discussion des amendements.

Il est clair que le plus important sera de s'entendre sur la notion de service public. Le débat est essentiel; il a été positionné par un certain nombre d'intervenants, qu'ils soient de l'opposition ou de la majorité, et par le Gouvernement.

Malheureusement, d'autres thèmes n'ont à aucun moment été abordés de manière sérieuse et fondamentale par les membres de la majorité ni même par le Gouvernement. Vous me permettrez de relever ce premier point.

Dites-moi ce qui permet l'existence d'une télévision ou d'une radio: des auditeurs, des téléspectateurs. Or, à aucun moment dans les propos tenus par la majorité et, à l'instant, par le Gouvernement, on ne fait référence à cette insistance qui est la nôtre de créer la possibilité d'un recours organisé par les auditeurs et les téléspectateurs.

Cela montre de façon tout à fait claire le caractère extrêmement limité de votre démarche. Les citoyens téléspectateurs, auditeurs, mais également contribuables n'ont pas la possibilité, à travers la redevance radio-télévision, de réagir aux émissions qui leur sont proposées. Vous me permettrez de dire que votre analyse est non seulement limitée, mais qu'elle se situe de plus hors du temps et du contexte défini chez nos voisins.

Je reviendrai, lors de la défense des amendements, sur le fait qu'il serait utile que, sur les bancs de la majorité, et certainement sur les bancs socialistes, vous lisiez de temps en temps les articles consacrés à l'économie et aux médias, et publiés dans les pages saumon du *Figaro*. Vous y auriez vu, il y a quelques jours, une interview de M. Jospin, actuel premier secrétaire du parti socialiste français — et peut-être futur Premier ministre de la République française —, interview où il indiquait que dans le cas d'un retour des socialistes au pouvoir, un des premiers objectifs serait de revoir certains statuts à l'échelon du service public de la radio-télévision, pour permettre aux auditeurs et aux téléspectateurs d'avoir un accès direct à la programmation des émissions.

**M. Grafé.** — Ducarme-Jospin: même combat!

**M. Ducarme.** — Madame la ministre-présidente, cela veut dire que les points que nous avons soulevés n'appartiennent pas nécessairement à un élément d'ordre idéologique, mais tiennent de la volonté d'une évolution des médias vers le citoyen. Nous voulons la retenir alors que vous ne le voulez pas, contrairement à ce que prônent certaines de vos filiations.

Il est important de souligner qu'à aucun moment, de quelque façon que ce soit, et certainement pas de manière significative, le Gouvernement, à l'occasion de cette discussion générale, n'est intervenu pour dire qu'il était souhaitable d'avoir une participation active des auditeurs et des téléspectateurs.

J'ajoute — et je l'avais déjà dit dès le début de la discussion de ce projet de décret — que se pose là un problème en termes d'éthique. On considère qu'un citoyen peut avoir un recours à partir du moment où il s'agit d'une matière strictement matérielle. Si un problème de téléphone survient, par exemple, le citoyen peut faire le constat que son téléphone est en panne. Mais selon votre point de vue, ce même citoyen, sur le plan intellectuel ou sur le plan de l'approche d'un élément immatériel, n'est pas suffisamment mature pour donner son avis.

Je crois qu'en termes politiques, se pose là incontestablement un problème.

J'avais dit que je serais extrêmement attentif aux propos que les membres de la majorité et du Gouvernement tiendraient sur la problématique des journalistes. Vous venez de vous livrer, madame la ministre-présidente, à un exercice intéressant qui tend à nous expliquer qu'il n'est pas nécessaire de prévoir explicitement un statut spécial pour les journalistes et que la question peut être réglée grâce à un certain nombre d'accords à passer à l'intérieur de la maison.

C'est un peu l'essence de ce que vous avez dit tout à l'heure à cette tribune, mais ce n'est pas un bon système.

Je reprends un élément bien particulier dans l'argumentation que nous avons développée. Si vous ne disposez pas de statut particulier en ce qui concerne les journalistes, il faudra inévitablement avoir recours à des contractuels pour combler les cadres. A l'heure actuelle, un certain nombre de contractuels, journalistes à la RTBF, sont, par rapport à leurs collègues faisant partie du cadre, dans une double situation déficitaire. Du point de vue pécuniaire, le statut du contractuel est moins favorable que celui des journalistes directement engagés. Par ailleurs, lorsqu'un problème se pose, notamment pour la gestion d'un centre régional, les journalistes contractuels sont évidemment les premiers visés. Nous avons connu cette situation au niveau du Hainaut. Il est clair que les centres régionaux sont les premiers menacés. A partir du moment

